

Art. 2 — Sont nommés sous-préfets :

de l'Avé — M. Daro Tchatchibara, précédemment
joint au préfet de Kloto.

de Blitta — M. Akpoli Abalo Eyana, instituteur.

de Danyi — M. Donko Kossi Kasségnin, précédem-
ment adjoint au préfet de l'Oti.

Art. 3 — Sont nommés adjoints aux préfets :

de Tône — M. Babakan Arzouna, précédemment
joint au préfet du Golfe.

du Golfe — M. Amoussi Lité, précédemment ad-
joint au préfet de Wawa, en remplacement de M. Ba-
akan Arzouna.

de l'Oti — M. Agbodo Eklou, greffier, en rempla-
cement de M. Donko Kossi Kasségnin.

de Haho — M. Anidou Tcha-Eglou, secrétaire d'ad-
ministration, en remplacement de M. Biteniwoe Essona-
nana.

de Kloto — M. Tonou Kétowotsa Elesessi, maître
l'éducation physique.

de Wawa — M. Songuine Bontchel, ingénieur-ad-
joint d'agriculture.

de Vo — M. Agbomadjé Komi Ekplom, adjoint ad-
ministratif.

Art. 4 — MM. Atsou Edoh Yao, Masseme Ko-
kouvi, Pepa Yata et Biteniwoe Essonana sont remis à
la disposition du ministre du travail et de la fonction
publique.

Art. 5 — Le traitement des préfets, des sous-pré-
fets et des adjoints aux préfets sera supporté par le
budget général, chapitre 14, article 5.

Art. 6 — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 22 août 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-144 du 5 septembre 1990 portant modi-
fication des articles 2 et 3 du décret n° 90-122 du
6 juillet 1990 relatif à l'ouverture de la campagne
d'achat du karité et aux conditions d'intervention
de l'office des produits agricoles du Togo/OPAT
pour la récolte 1990/91.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des
transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier
1990 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création
de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Au lieu de :

Art. 2 — Le prix d'achat aux producteurs des
amandes de karité de ladite récolte est fixé à 25 francs
le kilogramme en tous points de traite.

Lire :

Art. 2 nouveau — Le prix d'achat aux producteurs
des amandes de karité de ladite récolte est fixé à 35
francs le kilogramme en tous points de traite.

Au lieu de :

Art. 3 — Par application du barème des frais de
commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'of-
fice des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à
44.037 francs la tonne.

Lire :

Art. 3 nouveau — Par application du barème des
frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer
à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est
fixée à 54.686 francs la tonne.

Le reste sans changement.

Lomé, le 5 septembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-146 du 10 septembre 1990 portant nomi-
nation d'un ambassadeur extraordinaire et pléni-
potentiaire de la République togolaise auprès de
la République fédérale du Nigéria.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 15 de la constitution ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangè-
res et de la coopération,

DECRETE :

Article premier — M. Api Assoumatine, adminis-
trateur de radiodiffusion, est nommé ambassadeur ex-
traordinaire et plénipotentiaire de la République togo-
laise auprès de la République fédérale du Nigéria.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de
la coopération est chargé de l'exécution du présent
décret qui sera publié au *Journal officiel* de la Répu-
blique togolaise.

Lomé, le 10 septembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-147 du 12 septembre 1990 portant créa-
tion d'un consulat honoraire de la République
togolaise à Tokyo (Empire du Japon).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 32 et 34,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé à Tokyo (Empire du Japon) un consulat honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 septembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-148 du 12 septembre 1990 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Tokyo (Empire du Japon).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;

Vu le décret n° 90-147 du 12 septembre 1990 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Tokyo (Empire du Japon) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,

D E C R E T E :

Article premier — M. Ryoichi Sasakawa est nommé consul honoraire de la République togolaise à Tokyo avec juridiction sur l'ensemble du territoire japonais.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 12 septembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-149 du 16 septembre 1990 portant nomination du directeur de la sûreté nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Vu le décret n° 62-59 du 18 juin 1988 portant création et organisation de la sûreté nationale togolaise et les textes qui l'ont modifié,

D E C R E T E :

Article premier — Le colonel Bassabi Bonfoh est nommé directeur de la sûreté nationale en remplacement du capitaine LaoukpeSSI Pitalou-Ani.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 16 septembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET n° 90-150 du 18 septembre 1990 portant nomination d'un directeur de cabinet au ministère du développement rural.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 16 de la constitution ;

Sur proposition du ministre du développement rural,

D E C R E T E :

Article premier — M. Allaglo Lomko, ingénieur d'agriculture de classe exceptionnelle, est nommé directeur de cabinet du ministre du développement rural.

Art. 2 — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 18 septembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décision rapportée

Décision n° 96-PR-MDN du 16-6-90 — Est et demeure rapportée la décision n° 90-19-D-PR-MDN en date du 15 février 1990, portant admission à la retraite d'ancienneté, en ce qui concerne le caporal-chef Betira Alimi Assima mle 1.125 du 2^e régiment interarmes à Lomé.

Le reste sans changement.

Nomination

Décision n° 111-PR-MDN du 11-9-90 — L'intendant militaire Jean Lassable est nommé directeur des services des forces armées togolaises en remplacement de l'intendant militaire Grimal Bernard Yvon Gérard, rapatriable.

La date de prise de fonction est fixée au 14 juillet 1990.